



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 24-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 20 septembre 2024.

Membres présents : 11

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Jérémy BARDEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Valérie BOUR, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Laurent VERNADE, Madame Camille BENARD, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs : 3

Pouvoir donné par Madame Christine SIEVERT-PERE à Monsieur Guy THOMASSIN

Pouvoir donné par Monsieur Patrick CONQ à Monsieur Patrick CARDONNET

Pouvoir donné par Monsieur Stéphane BOURGEOIS à Madame Camille BENARD

Absents : 1

Monsieur Thomas MORSELLI

Secrétaire de séance : Hélène NOURRY

Objet : Modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission communication, vie communale, associations et sports du 9 septembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de modifier le règlement intérieur de l'utilisation de la salle des fêtes et de ses annexes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE, le règlement d'utilisation de la salle des fêtes.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

DECIDE, que les annexes seront modifiées en conséquence et adaptées en fonction des besoins.

DECIDE, que le règlement sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.